



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC- CPC- n° 2023 -361

Arras, le **28 NOV 2023**

**Commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE**

-----

**Station d'épuration inter-industrielle  
exploitée par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERNOIS**

-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**Vu** la directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

**Vu** la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4 décembre 2019, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaires et laitières, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique 3642 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002, modifié le 7 novembre 2016, autorisant la Ville de Saint-Pol-sur-Ternoise à exploiter une station d'épuration, implantée en zone industrielle de la même commune ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

**Vu** la lettre de prise d'acte relative au changement d'exploitant, délivrée le 3 août 2017 au bénéfice de M. le président de la Communauté de Communes du Ternois ;

**Vu** le dossier de réexamen référencé A120262/4 – mars 2023 et le rapport de base référencé A119558/version B – 21 mars 2023 transmis par courriel de l'exploitant en date du 23 mai 2023 ;

**Vu** le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France en date du 7 août 2023 ;

**Vu** la lettre de prise d'acte du 20 septembre 2023 relative meilleures techniques disponibles (MTD) ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant par courrier du 20 septembre 2023 ;

**Vu** l'absence d'observation du pétitionnaire ;

**Considérant** que la station d'épuration de la zone industrielle de Saint-Pol-sur-Ternoise relève notamment de la rubrique IED 3710 ;

**Considérant** que l'établissement est à ce titre soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;

**Considérant** que l'article R.515-70-I du Code de l'environnement impose que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED (Directive des Emissions Industrielles) d'un établissement sont réexaminées au regard des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) et respectées dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement ;

**Considérant** qu'à la suite de l'examen des éléments du dossier de réexamen susvisé, il convient de mettre à jour les prescriptions de l'autorisation d'exploiter ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Portée**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la Communauté de Communes du Ternois, dont le siège social est situé Parc des Moulins, 400 rue de Maisnil à SAINT-POL-SUR-TERNOISE (62130), pour l'exploitation de la station d'épuration implantée en Zone Industrielle de la même commune.

## Article 2 – Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté modifient et remplacent celles des actes administratifs antérieurs comme suit :

<i>Références des prescriptions abrogées, remplacées, modifiées ou complétées</i>	<i>Nature des modifications et article correspondant</i>
Article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2016-268 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016	Remplacement par l'article 3 du présent arrêté
Article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n°2016-268 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016	Remplacement par l'article 4 du présent arrêté
Article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2016-268 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016	Remplacement par l'article 5 du présent arrêté

## Article 3 – Consistance des installations autorisées

La station d'épuration se compose des principaux équipements de traitement et de mesure suivants :

- des unités de dégrillage – dégraissage ( $2 \times 30 \text{ m}^3$ ) – dessablage ;
- un local pour l'installation de surpresseur ;
- un COT-mètre placé sur la canalisation d'arrivée des effluents à traiter ;
- un préleveur automatique ;
- une fosse de reprise et un hydrolyseur de graisses ;
- deux bassins d'aération BA1 de  $5700 \text{ m}^3$  et BA2 de  $3600 \text{ m}^3$  ;
- deux bassins tampon rectangulaires de BT1 de  $740 \text{ m}^3$  et BT2 de  $2200 \text{ m}^3$  ;
- des stockages de produits de traitement des effluents ;
- un clarificateur raclé de  $390 \text{ m}^3$  et un clarificateur sucé de  $363 \text{ m}^3$  avec suivi du niveau de voile de boues ;
- un canal de rejet venturi avec préleveur automatique / sondes température et pH / turbidimètre /débitmètre.

Le traitement des boues s'effectue à l'aide des équipements suivants :

- deux épaisseurs de  $260 \text{ m}^3$  unitaires ;
- un stockage de polymère ;
- des centrifugeuses ;
- des pompes d'extraction de boues, d'alimentation en boues et d'injection de polymère ;
- une aire de reprise de boues.

## Article 4 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations définies ci-dessous.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016)

Débit de référence :	Maximal journalier	5 615 $\text{m}^3/\text{j}$	Moyen mensuel	4 030 $\text{m}^3/\text{j}$
----------------------	--------------------	-----------------------------	---------------	-----------------------------

Paramètres	Concentration moyenne journalière mg/l	Flux maximal journalier kg/j	Flux moyen mensuel kg/j
DCO	90	505	362,7
DBO <sub>5</sub>	20	112	80,6
MES	30	168	121
N global (nitrates + nitrites + NTK)	20	112	80,6
dont NTK	15	84	60,5
P total	1,5	8,4	6
Matières grasses (SEC/SEH)	8	44	32

#### Article 5 – Autosurveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Eaux usées industrielles issues du rejet n°1 (cf. article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016) – sortie station d'épuration			
Débit	Mesure	En continu	Normes EN  En l'absence de normes EN, une norme ISO ou une norme nationale ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente peuvent être employées
Température		En continu	
pH		En continu	
DCO		Journalière	
DBO <sub>5</sub>		Hebdomadaire	
MES		Journalière	
Azote Global		Journalière	
- NTK		-	
- NO <sub>3</sub>		-	
- NO <sub>2</sub>		-	
Phosphore total		-	
Matières grasses (SEC/SEH)		Journalière	
Chlorures		Hebdomadaire Mensuelle	

## Article 6 – Mise en œuvre des MTD

L'exploitant est tenu de respecter, à compter du 04 décembre 2023, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agro-alimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## Article 7 - Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées

L'établissement est visé par la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3710 relative au traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V ; les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF FDM.

## Article 8 - Gestion de l'établissement

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD), et en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée des ressources.

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables au site, ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515- 62 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement liste les MTD devant être mises en œuvre.

## Article 9 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 – Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Pol-sur-Ternoise et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Pol-sur-Ternoise, commune d'implantation du site exploité par la Communauté de Communes du Ternois, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune et transmis à la préfecture du département du Pas-de-Calais.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 11 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes du Ternois dont une copie sera transmise au maire de Saint-Pol-sur-Ternoise.



Pour le préfet,  
Secrétaire Général

  
Christophe MARX

#### Copie destinée à :

- Communauté de Communes du Ternois
- Mairie de Saint-Pol-sur-Ternoise
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD Artois
- Dossier
- Chrono